

*Fédération Française de Roller Skating*

## **Règlement disciplinaire général**

*Adopté par l'Assemblée Générale des 13/14 mars 2004*

*Dernières modifications par l'Assemblée Générale des 18/19 mars 2006*

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement, établi conformément à l'article X des statuts de la Fédération Française de Roller Skating, remplace le règlement du 1er mars 2003 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire, ayant lui-même annulé les anciennes dispositions de l'article XVI du règlement intérieur relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire, ainsi que les règlements particuliers des Comités Nationaux applicables en matière disciplinaire, pour celles de leurs dispositions devenues incompatibles.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier.

## **SOUS- TITRE Ier**

### **ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

#### **Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel**

### **Article 2**

#### 1 – Pouvoir disciplinaire fédéral

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés à titre individuel de la Fédération.

Ces organes se composent de vingt membres au moins, s'agissant de la commission de première instance, de cinq membres au moins s'agissant de la commission d'appel, tous choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

L'organe disciplinaire de première instance de la F.F.R.S. est subdivisé en quatre sections, correspondant aux quatre Comités Nationaux de la F.F.R.S. Chaque section est composée de cinq membres au moins, licenciés dans la discipline considérée.

Chaque section engage, au nom de l'organe de première instance, les procédures disciplinaires et se réunit dans les conditions définies ci-après afin de statuer sur les dossiers relevant de sa discipline. Lorsque un dossier ne relève d'aucune discipline spécifique ou relève d'une discipline qui n'est pas organisée en Comité National, 5 membres sont désignés par le Président de l'organe disciplinaire pour siéger.

Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la Fédération. Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### 2 – Pouvoir disciplinaire des Ligues régionales

Conformément aux dispositions de l'article VI du Règlement intérieur, les Ligues régionales constituent en leur sein une commission de discipline régionale et en désignent les membres, au nombre minimum de cinq, parmi lesquels une majorité ne doit pas appartenir aux instances dirigeantes de la Ligue.

Par délégation, les commissions de discipline régionales sont compétentes en première instance en matière disciplinaire, par dérogation aux dispositions du présent règlement, pour engager les procédures disciplinaires à la suite des litiges ou faits survenant dans leur ressort territorial respectif à l'occasion de manifestations ou compétitions n'excédant pas le niveau régional.

Le présent règlement leur est applicable dans toutes ses dispositions relatives à la procédure et aux sanctions, à l'exception du nombre minimum de membres qui la composent, fixé à 5 comme indiqué à l'alinéa 1 du présent article 2 - 2.

### **Article 3**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président, ou par délégation de celui-ci, d'un président de section, ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président ou du président de section. Le secrétaire de séance ne peut appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

### **Article 4**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président, ou le Président de la section concernée, peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

### **Article 5**

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

### **Article 6**

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

## **Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance**

### **Article 7**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de l'organe disciplinaire, ou de la section de l'organe disciplinaire le cas échéant, ou par le Président de la Fédération notamment dans les cas où le Président de l'organe ou de la section a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, sur le fondement de tous faits ou litiges portés à sa connaissance, susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement et ne relevant pas de l'application automatique d'une disposition d'un règlement sportif.

Il est désigné au sein de la Fédération ou de ses organes régionaux par le Bureau Exécutif et au sein de chaque Ligue par le Bureau de celle-ci, un représentant chargé de l'instruction de certaines affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction préalable les catégories d'affaires suivantes :

- litiges portant sur le déroulement et/ou l'issue d'une compétition du fait du non respect des règlements fédéraux ;
- injures, agressions physiques et/ou verbales
- comportements contraires à l'éthique et/ou à l'équité sportive

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée disciplinairement par la Commission de discipline elle-même, convoquée à l'initiative de son Président.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération, ou de la Ligue le cas échéant, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

### **Article 8**

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application des deux premiers alinéas de l'article 7, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

### **Article 9**

Le licencié poursuivi, et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le Président de l'organe disciplinaire ou le Président de la section concernée par le litige devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document qui doit énoncer les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat et peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Ce délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

#### **Article 10**

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

#### **Article 11**

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire, de la section concernée ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire ou de la section concernée peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

#### **Article 12**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

#### **Article 13**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

### **Section 3 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel**

#### **Article 14**

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le Président du Comité national ou de la commission sportive concernée par l'affaire ou par le Président de la Fédération ou de la Ligue concernée, le cas échéant, dans un délai de dix jours, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai est porté à quinze jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'appel contre une décision rendue par une commission de discipline régionale est formulé devant la commission de discipline de première instance fédérale qui se prononce en qualité d'organe disciplinaire d'appel et en dernier ressort.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

#### **Article 15**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

### **Article 16**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

### **Article 17**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

---

## **Sous-titre II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

---

### **Article 18**

Les sanctions applicables sont :

1. Des pénalités sportives telles que déclasserement, disqualification, match perdu, match perdu par forfait, suspension de terrain, interdiction de compétition, retrait de la liste des sportifs de haut niveau, exclusion d'un Pôle, suppression des aides fédérales.
2. Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
  - a. L'avertissement
  - b. Le blâme
  - c. La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
  - d. Des pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police
  - e. Le retrait provisoire de la licence
  - f. La radiation
3. L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

### **Article 19**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

### **Article 20**

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.